

A LA UNE

DFP202p4 **Le devoir de secours fragilisé en appel !**

• Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 2024, n° 22-17.103, FS-B

« Le jugement du 10 novembre 2019 ayant prononcé le divorce de M. [U] et de M^{me} [Z] aux torts exclusifs de l'époux, conformément aux prétentions de l'épouse, l'intérêt de celle-ci à former appel, qui s'apprécie à la date de l'appel, ne peut s'entendre de son intérêt à voir reporter la date à laquelle ce chef du jugement acquiert force de chose jugée pour permettre la prolongation des effets des mesures ordonnées au titre du devoir de secours. »

La Cour de cassation applique en l'espèce la solution qu'elle avait exposée dans son avis du 20 avril 2022 (Cass. 1^{re} civ., avis, 20 avr. 2022, n° 22-70.001 : LEFP juin 2022, n° DFP200v0, obs. L. Mauger-Vielpeau) à propos des conséquences du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qui a mis fin à l'appel général, lorsqu'un appel est interjeté en matière de divorce judiciaire.

Ainsi, un jugement a prononcé le divorce d'époux aux torts exclusifs du mari. Celui-ci a formé, contre cette décision, un appel limité aux effets du divorce alors que madame a fait un appel incident remettant en cause les chefs du jugement portant tant sur les conséquences du divorce que sur le principe du divorce pourtant prononcé aux torts exclusifs de son époux. La stratégie est claire : il s'agit de maintenir pendant toute la procédure de divorce, notamment d'appel grâce à son effet suspensif, le devoir de secours dont elle a bénéficié au titre des mesures provisoires de l'ordonnance de non-conciliation et aujourd'hui de l'ordonnance sur audience d'orientation et sur mesures provisoires. La cour d'appel de Paris va dans ce sens, considérant que la femme a un intérêt certain à ce que le devoir de secours perdure pendant la procédure d'appel, de sorte qu'elle est recevable à faire appel de ce chef. Le mari forme un pourvoi soutenant que si l'appelant incident a intérêt à critiquer les chefs d'un jugement portant sur les conséquences du divorce, il est dépourvu de tout intérêt à critiquer le principe du divorce sur lequel il a obtenu gain de cause.

Sans surprise, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel sur ce point. « Il résulte de la combinaison des articles 31, 32, 122 et 546, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile que l'intérêt à interjeter appel a pour mesure la succombance, qui réside dans le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance. (...) Aux termes de l'article 562 du Code de procédure civile, dans sa rédaction applicable au litige [modifiée depuis par le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile], l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. (...) En conséquence, lorsque l'appel tend à la réformation du jugement, la recevabilité de l'appel doit être appréciée en fonction de l'intérêt à interjeter appel pour chacun des chefs de jugement attaqués ». Au surplus, dans « l'intérêt d'une bonne administration de la justice », les hauts conseillers statuent au fond et déclarent irrecevable l'appel incident en ce qu'il est formé contre le chef du jugement prononçant le divorce aux torts exclusifs du mari. On en déduit que le jugement acquiert force de chose jugée, et donc que le devoir de secours prend fin, à la date à laquelle l'intimé a déposé ses premières conclusions ; ce qu'il doit faire, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui est faite des conclusions de l'appelant (CPC, art. 909). En pratique, la solution ne peut plus être ignorée...

Laurence Mauger-Vielpeau, professeure à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► **BIOÉTHIQUE ET SANTÉ**

- Soins psychiatriques sans consentement : l'absence de motivation de la déclaration d'appel n'est pas une cause de nullité (*bis repetita*) 2
- Soins psychiatriques sans consentement : attention aux délégations de signature 2

► **DROIT DES ÉTRANGERS**

- De l'expulsion d'un étranger protégé (après la loi de 2024) 3

► **FILIATION**

- AMP et refus de la mère biologique de consentir à l'adoption de son enfant par sa femme 3

► **FUNÉRAILLES ET SÉPULTURE**

- Obligation pour le maire d'informer les proches du défunt en cas de reprise d'une sépulture et de la crémation des restes 4

► **PERSONNES VULNÉRABLES**

- La protection des personnes les plus vulnérables placées dans des institutions publiques comme privées doit être effective et appropriée 4

► **PRESTATIONS FAMILIALES**

- Paiement du capital décès par la sécurité sociale et délai de l'action en paiement 5

► **SUCCESSIONS**

- Pas de rapport de la donation consentie au conjoint de l'héritier 5
- Prescription de l'action en réduction dans les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007 : combinaison de règles de droit transitoire 6

► **VIE PRIVÉE**

- Conformité à la Constitution de l'accès de tout professionnel participant à la prise en charge du patient au dossier médical partagé 6
- Limitation du traitement de données personnelles en vue de proposer de la publicité ciblée 7
- Conciliation d'une mesure d'interdiction de paraître dans la commune de son domicile avec le droit au respect de la vie privée 7